

**MAIRIE DE BRENNILIS  
LE BOURG  
29690 BRENNILIS  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BRENNILIS.**

**L'an deux mille neuf, le 19 novembre à 18h30.**

**Le Conseil Municipal de BRENNILIS, dûment convoqué en session ordinaire à la Mairie,  
Sous la présidence de Jean-Victor GRUAT, Maire.**

**Présents: Jean-Victor Gruat, Marcel Gérardin, Olivier Magoariec, Alexis Manac'h, Carole le Boulanger,  
Jérôme Cochenec, Sylvie Birhart, Jean Faillard, Anita Daniel, Berc'hed Troadec**

**Absente: Françoise Borgne, excusée, procuration à Sylvie Birhart**

**Convocation: 10 novembre 2009**

**Secrétaire de séance: Anita Daniel**

\*\*\*\*\*

**Objet : Frais d'accès au réseau, téléphone**

Lors de sa séance du 18 septembre 2009 le Conseil municipal, sollicité par un de ses membres, a décidé de passer en revue les modalités présidant à la prise en charge communale des frais de viabilisation des terrains constructibles pour les différents réseaux, et notamment pour le réseau téléphonique. La 2ème adjointe a commencé des investigations à cet effet auprès de France Telecom, de la FORCLUM et des particuliers récemment raccordés au téléphone sur le territoire de la Commune. Ces contacts doivent être poursuivis notamment pour mieux comprendre les procédures utilisées par les installateurs, et leurs techniques de facturation.

Saisi cependant de demandes directes de certains administrés, le Conseil municipal a estimé qu'il n'y avait pas de raison majeure de traiter le raccordement au réseau téléphonique de manière différente du raccordement au réseau électrique, c'est-à-dire d'assurer la prise en charge par la collectivité des frais de connexion jusqu'en limite de propriété.

Sur cette base, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal unanime :

- confirme le principe de prise en charge par la collectivité des frais de raccordement au réseau (eau, électricité, assainissement) jusqu'en limite de propriété, sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur ;
- demande au maire de faire procéder au traitement des raccordements téléphoniques en cours et à venir conformément au principe de prise en charge par la collectivité jusqu'en limite de propriété, en appliquant mutatis mutandis les principes retenus pour le raccordement aux autres réseaux ;
- décide que cette mesure aura un caractère rétroactif limité, dont il décidera en fonction du rapport qui lui sera fait des cas antérieurs, et des implications financières de la rétroactivité.

Pour copie certifiée conforme au registre.

Le Maire,

Jean-Victor GRUAT